

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 10 (1865)
Heft: 7

Artikel: Actes officiels
Autor: Fornerod, C. / Cérésole, P.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-330542>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 07.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

autre côté figurons-nous l'armée bernoise au Grauholz conduite comme celle de Neueneck : la bataille était gagnée, les deux armées françaises battues, les confédérés revenaient à de meilleurs sentiments, l'invasion était repoussée. Tout cela était possible et le serait encore maintenant pourvu que tout chef suisse se place devant les yeux l'exemple de Graffenried et de Wäber au moment décisif.



ACTES OFFICIELS.

Le département militaire de la Confédération a adressé aux autorités militaires des cantons les circulaires suivantes.

Berne, le 11 mars 1865.

Tit.,

En considération de l'extension que prend la petite vérole en Suisse et à l'étranger, extension qui prend des proportions inconnues depuis l'introduction de la vaccination, il est à redouter que cette maladie ne sévisse aussi dans les écoles militaires de cette année et qu'elle ne se propage encore par les mouvements de troupes.

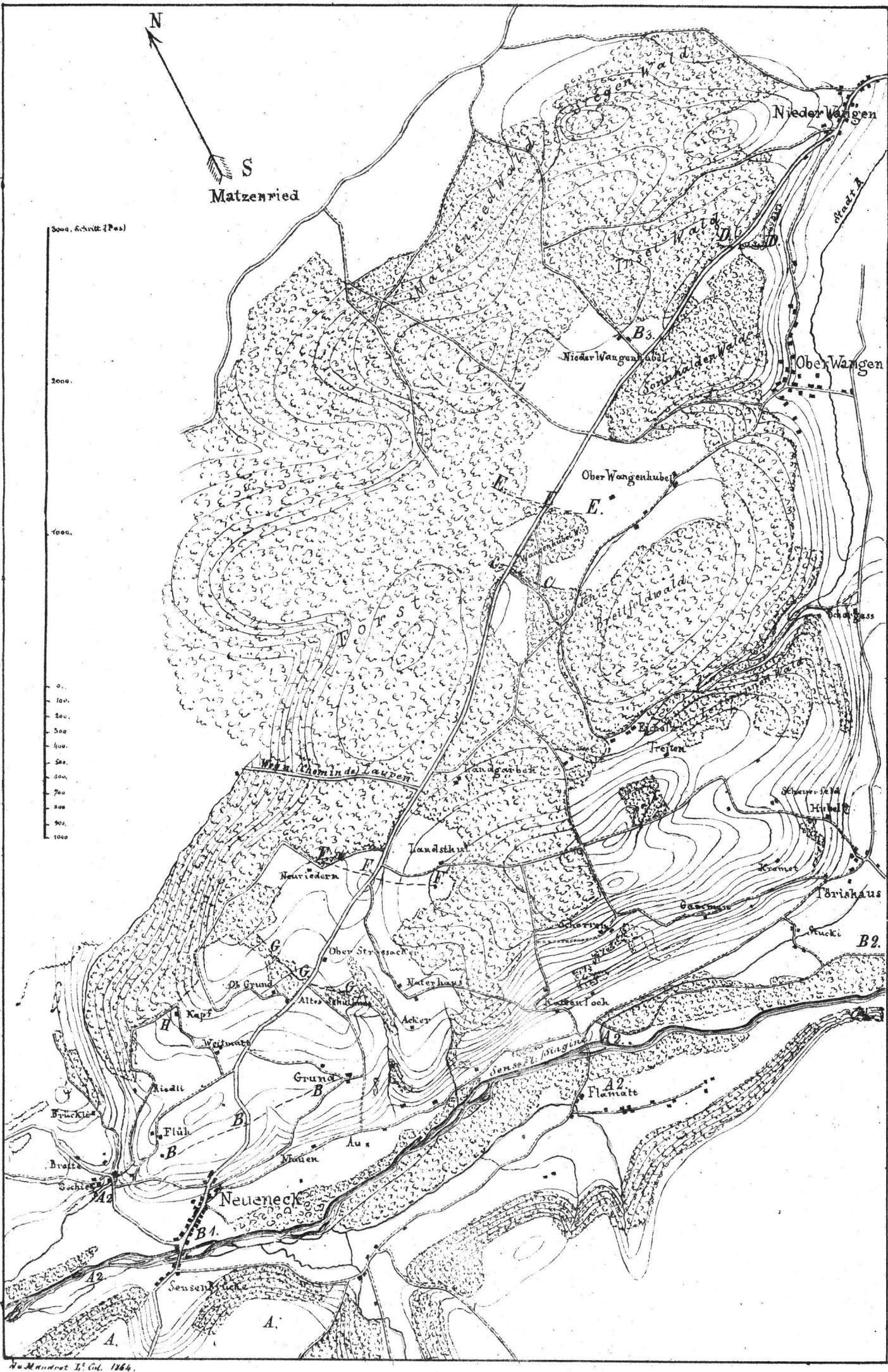
Le département militaire soussigné, bien qu'ayant pris, dès maintenant, sur différentes places d'armes, les mesures propres à recevoir les militaires atteints de la variole, ne peut pas se dissimuler que la première mesure à prendre est de garantir de l'épidémie les hommes appelés au service et de pourvoir ainsi à la sécurité publique.

Le moyen le plus simple et tendant à arriver autant que possible au but désiré est la revaccination de la troupe. Cette revaccination est pratiquée déjà dans la plupart des armées étrangères et il serait fort à souhaiter que cette mesure s'introduisît aussi chez nous, attendu que l'invasion de cette épidémie lors d'une mise sur pied considérable pourrait avoir des suites très préjudiciables.

Pour l'introduction de la revaccination pour les troupes qui entrent au service, deux voies se présentent naturellement, savoir : la vaccination à l'entrée au service ou la vaccination dans les cantons avant l'entrée au service fédéral.

Un examen sérieux de la question nous a convaincu que le deuxième mode de procéder est préférable, nous dirons même le seul praticable. Les motifs qui nous conduisent à cette conclusion sont les suivants :

1. Il est presque impossible de se procurer le vaccin nécessaire pour le nombre considérable d'hommes faisant partie d'une école fédérale, tandis que la quantité nécessaire se trouvera plus facilement dans les différents cantons pour la vaccination des détachements isolés. Il est douteux, en outre, que pour une consommation aussi considérable, on puisse toujours trouver du vaccin de bonne qualité.



2. Les soins et les ménagements que les revaccinés doivent recevoir sont plus facilement observés.

3. Il en résulte une moins grande perturbation dans le service, ce qui est d'un grand avantage, vu la courte durée de celui-ci.

4. Si la troupe arrive vaccinée au service, elle demeure garantie de l'infection pour toute la durée de l'école, tandis que si la vaccination n'a lieu qu'à l'entrée du cours, une irruption de la maladie est encore possible pendant au moins huit jours.

Tels sont les motifs qui nous conduisent à vous recommander de la manière la plus instante de prendre les mesures nécessaires pour que la troupe qui doit prendre part aux cours et écoles de cette année (école centrale et rassemblement de troupes compris) soit revaccinée à temps, ou en enjoignant aux hommes de se faire revacciner dans leurs arrondissements, ou en faisant procéder à cette opération pendant l'instruction préparatoire qui a lieu dans les cantons.

Nous saisissons cette occasion pour vous prier d'agréer, etc.

Le Chef du département militaire fédéral,

C. FORNEROD.

Berne, le 13 mars 1865.

Tit.,

Le département a l'honneur de vous informer qu'il a pris les dispositions suivantes concernant la fréquentation des écoles d'aspirants-officiers d'infanterie de cette année.

1^o *Tous les officiers* qui sont désignés par les cantons pour prendre part à une de ces écoles devront être envoyés à celle de St-Gall qui a lieu du 25 juillet au 26 août.

2^o *Les aspirants* seront envoyés aux écoles de Soleure et de Zurich.

Afin de pourvoir à temps à l'organisation de ces écoles, le département vous invite à lui transmettre pour le 31 mars, au plus tard, le nombre approximatif de vos aspirants et officiers et l'indication de l'école à laquelle vous comptez envoyer les aspirants.

Le département se réserve, toutefois, une répartition égale si l'une des écoles venait à être trop forte.

Nous aurons l'avantage de vous faire connaître les dispositions de détail dans une circulaire subséquente.

Agréez, etc.

Le Chef du département militaire fédéral,

C. FORNEROD.

Le département militaire du canton de Vaud a adressé à Messieurs les chefs de corps, les commandants d'arrondissement et les capitaines des armes spéciales la circulaire suivante :

Lausanne, le 21 mars 1865.

Tit.,

En exécution de l'art. 198 de la loi sur l'organisation militaire, le département militaire a arrêté comme suit le plan de recrutement des armes spéciales pour 1865 :

Sapeurs du génie :

La compagnie n° 1 fera 26 recrues.

Le passage à la réserve fédérale des hommes ayant fait école en 1858 et 1859 est autorisé.

Artillerie :

La batterie n° 9.	Canonniers	12
"	Soldats du train	9
La batterie n° 23.	Canonniers	17
"	Soldats du train	11
La batterie n° 22.	Canonniers	19
"	Soldats du train	11
La compagnie de position n° 54		18
La compagnie de pare n° 40		9
La compagnie de train de pare n° 4		24

150 recrues.

Les hommes qui ont fait école en 1857 passent à la réserve fédérale conformément à loi. Il en est de même des hommes qui ont fait école en 1856 et qui, l'année dernière, auraient été maintenus dans l'élite.

Cavalerie :

La compagnie n° 7	20
" " 15	20
" " 17	20

60 recrues.

Les hommes qui ont fait école en 1858 restent à l'élite ; ceux qui ont fait école en 1854 et 1855 restent à la réserve fédérale. — La cavalerie se recrutera aux avant-revues spéciales de cette arme.

Carabiniers :

La compagnie N° 8	17
" " 50	16
" " 5	16
" " 76	16
" " 75	17
" " 10	16

98 recrues.

Dans les compagnies de carabiniers, les hommes qui ont fait école en 1857 restent à l'élite.

Le département attire spécialement votre attention, Messieurs, sur la stricte exécution de l'art. 96, 1^{er} alinéa, de la loi militaire cantonale, statuant que les sous-officiers et caporaux ne peuvent sortir de l'élite qu'après avoir servi deux ans en cette qualité.

Les indications du tableau ci-dessus devront être rigoureusement suivies. MM. les chefs de corps et commandants d'arrondissement sont invités à veiller à ce que MM. les capitaines s'y conforment.

MM. les capitaines des compagnies qui se prélèvent sur plusieurs arrondissements ou sections prendront les recrues qui leur paraîtront les plus qualifiées pour le service de leur corps, sans distinction de domicile et sans être astreints à les répartir également entre les arrondissements et les diverses localités. La plus entière liberté leur est laissée à cet égard.

Le département saisit cette occasion pour vous rappeler le règlement fédéral du 25 novembre 1857 sur le choix des recrues, ainsi que sa circulaire du 12 mars 1863, n° 1077, à MM. les chefs de corps et commandants d'arrondissement. Nous en transcrivons ici les principales dispositions :

« Les recrues choisies doivent posséder les qualités physiques et intellectuelles, ainsi que les connaissances générales exigées pour chacune des armes spéciales, comme suit :

a) *Troupes du génie.*

» Les hommes doivent être bien constitués, avoir la taille de 5' 3" au moins (mesure fédérale) et jouir d'une bonne et forte constitution. Tous doivent savoir lire et écrire et connaître au moins les quatre premières règles de l'arithmétique en nombres entiers.

» Les sapeurs du génie seront choisis de préférence parmi les hommes qui sont, de leur profession, charpentiers, maçons, jardiniers, vanniers, forgerons, cordiers, menuisiers, tailleurs de pierres, serruriers.

b) *Artillerie.*

» Ne seront admis comme recrues de canonniers que des hommes bien constitués, hauts de 5' 5 $\frac{1}{2}$ " au moins, vigoureux et intelligents. Ils doivent savoir lire couramment, écrire et faire les quatre premières règles en nombres entiers.

» Les recrues destinées aux compagnies de parc peuvent être admises avec la taille de 5' 3", pourvu qu'elles exercent un métier utile à l'arme. La moitié des hommes, au moins, d'une compagnie de parc doit être composée d'ouvriers en bois, en fer, ferblantiers, selliers, cordiers ou peintres-vernissoirs.

» Les recrues du train peuvent être admises avec la taille de 5' 4"; du reste elles doivent posséder les mêmes qualités que les artilleurs et en outre avoir déjà jusqu'à un certain point l'habitude du cheval.

» Comme le bon emploi de l'artillerie dépend essentiellement de l'habileté du train et que l'on est obligé de confier aux hommes du train des valeurs considérables en chevaux et harnachement, il importe de procéder avec la plus grande circonspection aux choix des recrues du train.

c) *Cavalerie.*

» Ne seront admis dans la cavalerie que des hommes mesurant au moins 5' 3", intelligents, vigoureux, agiles et sachant déjà manier un cheval. Ils doivent savoir lire et écrire.

d) *Carabiniers.*

» Les recrues de carabiniers doivent avoir une bonne vue et la main sûre. Ils doivent être robustes et capables de supporter facilement les fatigues du service. On ne fixe rien pour la taille.

Nous vous invitons, Messieurs, à veiller à ce que ces conditions soient observées lors du recrutement, particulièrement en ce qui concerne les sapeurs du génie et les artilleurs du parc. Les recrues de carabiniers devront avoir subi avec succès leur épreuve de tir, conformément au règlement du 20 janvier 1844.

MM. les capitaines sont invités à s'assurer personnellement de la réalité des professions alléguées par les individus qui se présentent au recrutement, et du degré d'instruction scolaire des recrues (lecture, écriture et arithmétique). L'omission de cette vérification peut avoir pour conséquence le renvoi des recrues non qualifiées des écoles fédérales, et des frais pour le canton. — En cas de négligence constatée de la part de MM. les capitaines, ces frais seraient mis à leur charge.

Il ne peut être procédé à aucun recrutement sans que l'homme qui en est l'objet ait, au préalable, exhibé à l'officier-recruteur le certificat de visite sanitaire constatant sa capacité pour le service militaire.

MM. les chefs de corps et les capitaines veilleront, chacun en ce qui les concerne, à ce que, dans chaque section, les compagnies qui doivent y recruter soient représentées par un officier au moins de chacune d'elles. Le recrutement par des sous-officiers est absolument interdit.

MM. les capitaines des armes spéciales adresseront, immédiatement après le recrutement, un rapport sur ses résultats à leurs chefs de corps respectifs, qui les transmettront au département militaire avec un rapport général. *Nous recommandons spécialement l'exécution de cette disposition à ceux d'entre vous, Messieurs, qu'elle concerne.*

Enfin, le département rappelle ici les dispositions de l'art. 354 de la loi sur l'organisation militaire, statuant que les officiers qui, pour le recrutement de leur compagnie, sont obligés d'assister à plus de deux avant-revues, recevront, pour chaque avant-revue en sus, la solde de leur grade et l'indemnité de route réglementaire.

Messieurs les officiers que cet article concerne voudront bien transmettre au commissariat des guerres cantonal l'indication des transports et des journées du service pour lesquels ils estiment avoir droit à l'indemnité prévue à l'art. 354. Le département pourvoira au règlement des comptes.

Agréez, etc.

Le Chef du département militaire,

P. CÉRÉSOLE.